

Ligne directrice sur le recouvrement des coûts

Date d'émission : 31 août 2024

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

OCTNLHE
240 Waterford Bridge Road, Suite 7100
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
St. John's NL A1E 1E2
Tél. : (709) 778-1400
Télécopieur : (709) 778-1473

OCNEHE
201 Brownlow Avenue, Suite 27
Dartmouth NS B3B 1W2
Tél. : (902) 422-5588
Télécopieur : (902) 422-1799

N° ISBN : 978-1-77865-023-9

Résumé des modifications		
Date de révision	Sections (le cas échéant)	Description des modifications
31 août 2024		Mise à jour des adresses et mise en forme des lignes directrices les plus récentes; suppression du texte réglementaire et remplacement par des références croisées aux règlements.

Avant-propos

L'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (les *Organismes de réglementation*) ont publié la présente Ligne directrice afin de clarifier, pour les personnes ayant des responsabilités statutaires dans l'industrie des hydrocarbures extracôtiers, le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Règlement sur le recouvrement des coûts)* en vertu de la partie III des *Lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique (Lois de mise en œuvre)*. La présente Ligne directrice s'applique à toutes les opérations pétrolières auxquelles s'applique la partie III des *Lois de mise en œuvre* et le *Règlement sur le recouvrement des coûts*. Elle donne également des indications sur l'interprétation du règlement par l'*Organisme de réglementation*.

Les lignes directrices sont élaborées pour aider les personnes ayant des responsabilités statutaires (y compris les opérateurs, les employeurs, les employés, les superviseurs, les prestataires de services, les fournisseurs, et autres) en vertu des règlements et des *Lois de mise en œuvre*. Les lignes directrices permettent de comprendre comment les exigences législatives peuvent être satisfaites. Dans certains cas, les buts, les objectifs et les exigences de la législation sont tels qu'aucune ligne directrice n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices identifient un moyen de se conformer à la réglementation.

L'autorité de publication des Lignes directrices et bulletins d'application concernant la législation est mentionnée dans les articles 151.1 et 205.067 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, L.C. 1987, c.3 (LMOAACTN)*, les articles 147 et 201.64 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, RSNL 1990 c. C-2*, paragraphe 156(1) et l'article 210.068 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, c.28 (LMOACNHE)*, ainsi que dans l'article 148 et le paragraphe 202BQ(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*. Les *Lois de mise en œuvre* disposent également que les Lignes directrices et bulletins d'application ne sont pas considérés comme des textes réglementaires.

Aux fins de la présente Ligne directrice, ces Lois sont désignées collectivement comme les *Lois de mise en œuvre*. Toute référence à la LMOAACTN, à la LMOACNHE ou aux règlements dans la présente Ligne directrice renvoie aux versions fédérales des *Lois sur les accords* et des règlements connexes.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Acronyms and Abbreviations.....	5
2.0	Definitions	5
3.0	Purpose and Scope	6
4.0	Estimated Annual RAP Charge	6
5.0	Existing Projects	7
6.0	Recalculation	7
7.0	Quarterly Invoicing.....	7
8.0	Annual Charge Adjustment.....	8
9.0	Formula Fees.....	8
10.0	Publication	10
11.0	Payment of Fees.....	10
12.0	Geodata Centre	10
13.0	Other Charges	11
14.0	Interest	13
15.0	Remittance of Fees and Charges	13
16.0	Appendix 1 – Regulator Payment Information	14

1.0 Acronymes et abréviations

LMOAACTN¹	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador</i>
OCTNLHE	Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
OCNEHE	Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
LMOACNHE²	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
PAR	Plan d'activité réglementaire

2.0 Définitions

Dans la présente Ligne directrice, les termes tels que « autorisation » et « opérateur » mentionnés ont la même signification que dans les *Lois de mise en œuvre*.³

Dans la présente Ligne directrice, les termes tels que « coût total réel », « unités de temps de base », « taux d'accès journalier », « activités réglementaires directes », « taux effectif », « coefficient de charge élevée », « coûts réglementaires indirects », « projet » et « unités de temps variables » qui y sont mentionnés ont la même signification que dans le *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

Pour les besoins de la présente Ligne directrice, les définitions suivantes ont été mises en majuscules et en italique. Les définitions suivantes s'appliquent :

<i>Lois de mise en œuvre</i>	désigne la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve</i> , la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (Terre-Neuve-et-Labrador)</i> , la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> et la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Nouvelle-Écosse)</i>
<i>Règlement sur le recouvrement des coûts</i>	désigne le <i>Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, DORS/2016-21</i> et le <i>Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse, DORS/2016-22</i>

¹ Les références à la LMOAACTN dans la présente Ligne directrice renvoient à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*

² Les références à la LMOACNHE dans la présente Ligne directrice renvoient à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*

³ LMOAACTN 2, 135; LMOACNHE 2, 138

<p>Description du projet ou Lettre d'intention</p>	<p>désigne un document soumis à l'<i>Organisme de réglementation</i> pour décrire un projet relatif au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à des programmes sismiques pluriannuels ou complexes. Ce document doit fournir un aperçu du projet et inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des renseignements sur tous les navires, installations et autres équipements importants qui seront utilisés; • des renseignements tels que le(s) type(s) d'autorisations et d'agrément soumis ou susceptibles d'être soumis à l'<i>Organisme de réglementation</i>; • des détails sur la durée du projet avec un calendrier des dates clés; et • une carte de l'emplacement du projet.
<p>Organisme de réglementation</p>	<p>désigne l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas</p>

3.0 Objectif et portée

L'objectif de la présente Ligne directrice est de clarifier, pour les opérateurs et les autres personnes ayant des responsabilités statutaires, le processus de recouvrement des coûts utilisé par l'*Organisme de réglementation*.

4.0 Estimation des frais annuels de PAR

Conformément à l'article 2 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Tout demandeur ou opérateur de projets de développement, de production, d'abandon, de forage exploratoire ou de programmes sismiques pluriannuels ou complexes doit soumettre une *Description du projet* ou une *Lettre d'intention* à l'*Organisme de réglementation* le plus tôt possible.
- Pour déterminer si un programme sismique proposé est considéré comme complexe, veuillez communiquer avec l'*Organisme de réglementation*. Lorsqu'il prendra sa décision, l'*Organisme de réglementation* tiendra compte de facteurs tels que l'ampleur du programme, le nombre de navires, la durée, l'emplacement, le type de programme, les mesures d'atténuation environnementale requises, etc.
- Conformément au paragraphe 2(b) du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, la formule à utiliser pour calculer les frais de PAR est la suivante :

$$\text{Frais de PAR} = (\text{unités de temps estimées} \times \text{taux effectif}) + \text{tous les coûts additionnels du projet}$$

- En ce qui concerne l'alinéa 2(b)(ii) du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, un exemple de tout autre coût comprendrait l'utilisation d'un expert externe tiers pour

des services d'examen technique, de conseil ou d'audit, etc. S'il y a d'autres coûts, l'*Organisme de réglementation* en informera le demandeur ou l'opérateur par écrit et lui fournira des renseignements et une estimation des coûts. Ces coûts seront recouvrés auprès du demandeur ou de l'opérateur au moyen de l'ajustement des frais annuels, conformément à l'article 6 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

- Pour chaque nouveau projet lié au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à des programmes sismiques pluriannuels ou complexes, l'*Organisme de réglementation* notifie par écrit à chaque demandeur ou opérateur le PAR et les droits annuels estimés payables au plus tard 30 jours après la réception d'une *Description du projet* ou d'une *Lettre d'intention* sous une forme jugée satisfaisante par l'*Organisme de réglementation*.

5.0 Projets existants

Conformément à l'article 3 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Pour les projets existants, l'*Organisme de réglementation* notifie par écrit à chaque demandeur ou opérateur le nouveau PAR et le montant estimatif des droits annuels à payer au plus tard le 15 juillet de chaque année.
- Conformément au paragraphe 2(b) du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, la formule à utiliser pour calculer les frais de PAR est la suivante :

Frais de PAR = (unités de temps estimées x taux effectif) + tous les coûts additionnels du projet

- En cas d'autres coûts, comme indiqué à l'alinéa 3(b)(ii) du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, l'*Organisme de réglementation* notifie par écrit au demandeur ou à l'opérateur les renseignements et l'estimation des coûts. Ces coûts seront recouvrés auprès du demandeur ou de l'opérateur au moyen de l'ajustement des frais annuels, conformément à l'article 6 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

6.0 Recalcul

Conformément à l'article 4 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, si le demandeur ou l'opérateur modifie son projet et si les modifications ne sont pas prises en compte dans la *Description du projet* ou la *Lettre d'intention* d'origine, le demandeur ou l'opérateur doit réviser et soumettre la *Description du projet* ou la *Lettre d'intention* qui a été soumise conformément à l'article 2 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*. À sa discrétion, l'*Organisme de réglementation* évalue les révisions et détermine s'il y a lieu de recalculer les droits annuels estimés au titre du PAR. L'*Organisme de réglementation* notifie par écrit à chaque demandeur ou opérateur le PAR révisé et les droits annuels estimés payables au plus tard 30 jours après la réception d'une *Description du projet* ou d'une *Lettre d'intention* révisée sous une forme jugée satisfaisante par l'*Organisme de réglementation*.

7.0 Facturation trimestrielle

Conformément à l'article 5 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Les demandeurs ou les opérateurs peuvent verser leur paiement par voie électronique ou par chèque en dollars canadiens à l'*Organisme de réglementation*.
- Les paiements reçus après la date d'échéance seront majorés d'intérêts conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
- Les instructions de paiement de chaque *Organisme de réglementation* figurent à l'Annexe 1.

8.0 Ajustement des frais annuels

Conformément à l'article 6 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁴, l'*Organisme de réglementation* ne peut pas recouvrer plus que les coûts de prestation des services ou des produits.
- L'*Organisme de réglementation* ajustera les frais de PAR dans les cas où celui-ci a besoin d'une augmentation de son budget et qu'il a soumis une demande de budget révisé au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux respectifs et a reçu leur approbation.
- À la fin de l'exercice fiscal (c'est-à-dire le 31 mars), l'*Organisme de réglementation* calcule son coût total réel. En pratique, cela signifie que l'*Organisme de réglementation*, après l'achèvement de ses états financiers vérifiés, déterminera le coût total réel en recalculant son taux effectif si des demandes budgétaires supplémentaires ont été présentées et approuvées tout au long de l'année. Ce nouveau taux effectif sera appliqué aux unités de temps estimées pour chaque projet au début de l'exercice financier afin de déterminer les frais de PAR révisés. La différence entre le coût total estimé et le coût total réel sera facturée ou créditée au demandeur ou à l'opérateur.
- Tous les coûts supplémentaires directement liés à un projet, mais non inclus dans les frais annuels estimés du PAR décrits aux sections 2 et 3 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, à l'exclusion des coûts pris en compte dans le cadre d'autres méthodes de recouvrement des coûts, seront imputés au demandeur ou à l'opérateur.
- Les demandeurs et les opérateurs seront informés par écrit de toute modification de leurs frais PAR. Tout supplément sera facturé et tout crédit sera appliqué à la prochaine facture du demandeur ou de l'opérateur.
- Les paiements reçus après la date d'échéance seront majorés d'intérêts conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

9.0 Droits calculés selon une formule

Conformément à l'article 7 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- La structure des droits calculés selon une formule fixe des droits sur une base standard pour chaque activité réglementaire. La structure générique des droits calculés selon

⁴ LMOAACTN 29.1(2); LMOACNHE 30.1(2)

- une formule utilise une série de composants qui sont multipliés pour calculer un droit applicable.
- Le *Règlement sur le recouvrement des coûts* prévoit que l'*Organisme de réglementation* peut calculer un coefficient de charge élevée et l'appliquer aux projets au cas par cas. Le demandeur ou l'opérateur sera informé par écrit de la mise en œuvre de ce coefficient par l'*Organisme de réglementation*, ainsi que des raisons de son application. Si le coefficient de charge élevée est requis, il sera utilisé comme multiplicateur du droit calculé selon une formule. Une facture sera envoyée au demandeur ou à l'opérateur avec le montant révisé du droit calculé selon une formule. Les paiements reçus après la date d'échéance seront majorés d'intérêts conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
 - L'*Organisme de réglementation* n'utilisera un coefficient de charge élevée que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un promoteur fait preuve d'un manque d'effort ou ne respecte pas les exigences réglementaires, ce qui entraîne des coûts pour l'*Organisme de réglementation* supérieurs à ceux qui sont normalement nécessaires pour gérer un type de projet similaire.

10.0 Publication

Conformément à l'article 8 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Tous les ans, après confirmation du budget de l'*Organisme de réglementation* pour l'exercice fiscal par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux respectifs, l'*Organisme de réglementation* publiera sur son site Web les unités de temps de base, les unités de temps variables pour chaque activité indiquée dans les tableaux de l'article 9, ainsi que le taux effectif.
- Lors du calcul des frais de recouvrement des coûts, l'*Organisme de réglementation* applique les unités de temps de base, les unités de temps variables et le taux effectif qui sont publiés sur le site Web de l'*Organisme de réglementation* concerné au moment de la demande.

11.0 Paiement des droits

Conformément à l'article 10 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Lorsqu'un demandeur ou un opérateur soumet une demande liée à une activité réglementaire spécifique pour laquelle il existe un droit calculé selon une formule, le demandeur ou l'opérateur doit soumettre son paiement pour le droit calculé selon une formule correspondant avec sa demande à l'*Organisme de réglementation*.
- L'*Organisme de réglementation* ne pourra pas achever l'examen de la demande tant que le demandeur ou l'opérateur n'aura pas payé l'intégralité des frais de droit calculé selon une formule.
- Si le coefficient de charge élevée est appliqué à un droit calculé selon une formule, l'*Organisme de réglementation* enverra une facture au demandeur ou à l'opérateur avec le montant révisé du droit calculé selon une formule. Les paiements reçus après la date d'échéance seront majorés d'intérêts conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

12.0 Centre de géodonnées

Conformément aux articles 11 et 12 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Le centre de géodonnées de l'OCTNLHE est le Centre de recherche et d'entreposage, et le centre de géodonnées de l'OCNEHE est le Centre de recherche géoscientifique.
- Le taux d'accès journalier sera basé sur les coûts associés au temps nécessaire à l'*Organisme de réglementation* pour préparer les échantillons physiques à des fins de visualisation ou pour répondre à d'autres demandes connexes. Le taux d'accès journalier ne tient pas compte de l'accès aux données géoscientifiques numériques, qui resteront disponibles sans frais supplémentaires.
- Tous les ans, après confirmation du budget de l'*Organisme de réglementation* pour l'exercice fiscal par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux respectifs, l'*Organisme de réglementation* publiera le taux d'accès journalier sur son site Web.
- Les demandeurs ou les opérateurs doivent s'acquitter de leurs frais d'accès quotidiens respectifs avant d'utiliser le centre de géodonnées de l'*Organisme de réglementation*.

Les instructions de paiement de chaque *Organisme de réglementation* figurent à l'Annexe 1.

- L'*Organisme de réglementation* peut exiger la preuve que l'accès au centre de géodonnées est motivé par des raisons académiques ou qu'il est effectué pour le compte d'un ministre fédéral ou provincial. Cette preuve peut prendre la forme d'une carte d'identité d'employé ou d'étudiant, d'une lettre d'autorisation ou d'un document sur la portée du projet. Si la preuve n'est pas jugée acceptable par l'*Organisme de réglementation*, le tarif journalier d'accès au centre de géodonnées sera appliqué comme condition d'accès.

13.0 Autres frais

Conformément à l'article 13 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Il est recommandé au demandeur ou à l'opérateur d'envoyer une lettre à l'*Organisme de réglementation* pour lui demander d'entreprendre une activité spécifique visée à l'article 13 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*. Cette lettre doit inclure un aperçu de l'activité et un calendrier des principales étapes. L'*Organisme de réglementation* informera chaque demandeur ou opérateur, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la réception de cette lettre. Ces coûts seront facturés directement au demandeur ou à l'opérateur concerné.
- Le cas échéant, la réponse de l'*Organisme de réglementation* peut inclure :
 - une estimation des coûts (si elle est connue);
 - tout renseignement pertinent sur la politique de voyage de l'*Organisme de réglementation* (s'il y a lieu); et
 - des renseignements sur la date à laquelle les coûts réels seront facturés et recouverts.
- Dans la mesure du possible, l'*Organisme de réglementation* communiquera avec le demandeur ou l'opérateur si les coûts réels diffèrent de manière significative des coûts estimés, s'ils ont été fournis.
- Toutes les factures relatives à d'autres frais doivent être payées au plus tard trente (30) jours après la date de la facture. Si le demandeur ou l'opérateur n'effectue pas le paiement sous la forme appropriée à la date requise, des intérêts seront facturés conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
- Les pratiques de l'*Organisme de réglementation* en matière de recouvrement de 100 % de ses coûts pour les activités sont énumérées à l'article 13 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*. Des précisions sont apportées pour chaque paragraphe :
 - (a) – Le demandeur ou l'opérateur sera facturé une fois le voyage effectué. Le personnel de l'*Organisme de réglementation* doit voyager conformément à la politique de voyage de l'*Organisme de réglementation* concerné.
 - (b) – Si les travaux du Comité du pétrole et du gaz liés à une autorisation ou à une demande se prolongent et que les coûts sont importants, le demandeur ou l'opérateur sera facturé après l'achèvement des travaux ou au cours du processus. Le Comité du pétrole et du gaz doit se déplacer conformément à la politique de voyage de l'*Organisme de réglementation* concernée.

- (c) – Le demandeur ou l’opérateur sera facturé après l’achèvement de l’analyse technique ou de l’examen du processus, ou il sera facturé pendant le processus si l’analyse technique ou l’examen du processus est prolongé et que les coûts sont importants.
- (D) – Le demandeur ou l’opérateur sera facturé après l’examen public, l’audition ou l’enquête, ou il sera facturé pendant le processus si l’examen public, l’audition ou l’enquête se prolonge et que les coûts sont importants. Tout voyage doit être conforme à la politique de voyage de l’*Organisme de réglementation* concerné.
- (e) – Le demandeur ou l’opérateur sera facturé après que le promoteur aura été remboursé des dépenses approuvées conformément à son accord de contribution, ou il sera facturé pendant le processus si celui-ci se prolonge et que les coûts sont importants.
- (f) – Le demandeur ou l’opérateur sera facturé après l’achèvement des travaux ou sera facturé pendant le processus si celui-ci est prolongé et si les coûts sont importants.

14.0 Intérêt

Conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- Si le demandeur ou l'opérateur n'effectue pas le paiement sous la forme appropriée à la date requise, des intérêts seront facturés conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
- Pour les factures impayées liées au PAR ou aux droits calculés selon une formule, l'autorisation correspondante peut être suspendue ou révoquée en cas de non-paiement.

15.0 Versement des droits et frais

Conformément à l'article 15 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* :

- L'OCTNLHE verse les droits de recouvrement des coûts à parts égales au Receveur général du Canada et au Compte du Trésor de Terre-Neuve.
- L'OCNEHE verse les droits de recouvrement des coûts à parts égales au Receveur général du Canada et au ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse.
- Les montants représentant le recouvrement des frais non budgétés de l'*Organisme de réglementation* ne sont pas versés aux gouvernements, mais sont conservés par l'*Organisme de réglementation* pour compenser les frais imprévus et non budgétés.

16.0 Annexe 1 – Renseignements sur le paiement de l'Organisme de réglementation**OCTNLHE :**

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et postés à l'adresse suivante :

OCTNLHE
240 Waterford Bridge Road, Suite 7100
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
St. John's NL A1E 1E2

Le talon de versement de la facture ou du relevé doit être joint à votre paiement.

Les instructions de paiement électronique sont énumérées ci-dessous. Les procédures de paiement électronique variant d'une institution financière à l'autre, les demandeurs ou les opérateurs qui ont l'intention de payer de cette manière doivent consulter leur institution. Il convient de noter que les demandeurs ou les opérateurs sont responsables des frais de traitement imposés par leurs institutions financières.

Paiement par virement bancaire et dépôt direct – Dollars canadiens

Nom de la banque :	Banque Royale du Canada 226 Water Street St. John's NL A1C 5N5 Canada
SWIFT :	ROYCCAT2 / N° d'acheminement pour les États-Unis 021000021
Numéro de banque :	0003
Numéro de domiciliation :	09453
Numéro de compte du bénéficiaire :	104 5350
Nom du bénéficiaire :	Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (ou OCTNLHE)
Envoyer l'avis de paiement par courriel à :	information@cnlopb.ca

OCNEHE :

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et postés à l'adresse suivante :

OCNEHE
201 Brownlow Avenue, Suite 27
Dartmouth NS B3B 1W2

Le talon de versement de la facture ou du relevé doit être joint à votre paiement.

Les instructions de paiement électronique sont énumérées ci-dessous. Les procédures de paiement électronique variant d'une institution financière à l'autre, les demandeurs ou les opérateurs qui ont l'intention de payer de cette manière doivent consulter leur institution. Il convient de noter que les demandeurs ou les opérateurs sont responsables des frais de traitement imposés par leurs institutions financières.

Paiement par virement bancaire et dépôt direct – Dollars canadiens

Nom de la banque :	Banque Royale du Canada 1871 Hollis Street Suite 100 Halifax NS B3J 0C3 Canada
SWIFT :	ROYCCAT2
Numéro de banque :	003
Numéro de domiciliation :	00003
Numéro de compte du bénéficiaire :	1084839
Nom du bénéficiaire :	Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (ou OCNEHE)
Envoyer l'avis de paiement par courriel à :	finance@cnsopb.ns.ca